

si cet ennui est porté au comble par des longueurs, des raisonnemens & des répétitions inutiles (a)?

Ces considérations ont engagé quelques personnes appliquées à l'étude des loix, à rédiger & rassembler dans un corps complet & dans un ordre convenable les nombreux edits formant la jurisprudence des Païs-Bas autrichiens. Cet ouvrage contiendra non seulement les loix générales & communes à ces païs, mais aussi les loix particulieres de chaque province & ville soumises à la domination autrichienne, émanées du Souverain. On n'y omettra rien d'essenciel ni de curieux, & on n'y placera rien d'inutile ni de superflu; l'ouvrage sera écrit en françois, qui est la langue la plus répandue dans ces provinces. Le plan pour l'ordre des matieres sera, autant qu'il est possible, conforme à celui des loix civiles de Domat, livre universellement estimé.

Comme la collection actuelle des edits des Païs-Bas ne remonte pas au-delà du treizieme siecle, si quelqu'un possédoit quelques piécès importantes antérieures à cette époque, ou même quelques autres d'une date plus récente,

(a) Il n'est pas toujours bien aisé de s'assurer si telle expression, tel passage, est une pure répétition. En retranchant une prétendue répétition, on s'expose à altérer la loi, ou à la priver d'une explication essencielle. Je ne doute pas que les rédacteurs ne portent une grande attention à cette espece de triage.